



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL  
Hitler RODNEZ

150ème Année No 22

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 16 mars 1995

## SOMMAIRE

- *Arrêté nommant le citoyen Mondésir Beaubrun Ministre de l'Intérieur.*
- *Arrêté créant une Commission Nationale de Vérité et de Justice.*
- *Loi fixant à dix huit (18) le nombre des Ministères constituant le Gouvernement de la République.*
- *Arrêté constituant une Commission Gouvernementale de cinq membres dont le mandat est de se pencher sur la situation explosive qui prévaut dans certaines zones de la Plaine et la Vallée de l'Artibonite.*
- *Arrêté autorisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite" à prendre possession provisoirement de toute étendue de terre litigieuse située dans la Vallée de l'Artibonite.*
- *Certificat d'Inscription de la Fondation : "CENTRE MEDICO SOCIAL HENRI GERARD DESGRANGES."*

LIBERTE EGALITE FRATERNITE  
REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

JEAN-BERTRAND ARISTIDE  
PRESIDENT

Vu les articles 136, 245, 246, 247, 249, 252 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 octobre 1861 et celle du 26 juillet 1927, déclarant imprescriptibles les biens du Domaine Privé de l'État;

Vu la Loi du 2 septembre 1949 créant l'Organisme autonome dénommé : "Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite", et fixant les attributions de cette Institution, et celle du 24 mai 1971, réorganisant l'ODVA;

Vu la Loi du 7 septembre 1949 créant un bureau cadastral et un Tribunal Terrien dans chaque Arrondissement constituant un District Cadastral;

Vu l'Arrêté du 17 mars 1950 déclarant d'utilité publique les grands travaux d'amélioration foncière, tels que drainage, irrigation et autres entreprises par l'État en la dite Vallée;

Vu le Décret du 5 janvier 1959 autorisant l'Administration Générale des Contributions à prendre possession au nom de l'État et sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable de toute étendue de terre de la Vallée de l'Artibonite réputée être ou avoir été à l'origine bien vacant et partant, propriété de l'État;

Vu la Loi organique de l'Administration Générale des Contributions du 21 octobre 1961;

Vu le Code Rural daté du 24 mai 1962;

Vu la loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Considérant que la violence des revendications foncières et le nombre croissant des litiges enregistrés dans certaines zones de la Vallée et de la Plaine de l'Artibonite créent une insécurité qui impose l'adoption de mesures propres à consolider le climat de confiance et de paix indispensable aux forces du travail et à la régénération économique du pays;

Considérant qu'il convient de garantir aux populations des zones concernées la libre jouissance de leur propriété, de leur assurer une protection efficace et opportune contre les atteintes portées à leurs droits et aux attributions légitimes qui y sont attachées;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'ordre public et de prendre toute disposition, concourant à l'établissement des conditions d'un dialogue fructueux entre toutes les parties;

Que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre provisoirement sous l'Administration de l'ODVA toutes les terres litigieuses de la Vallée de l'Artibonite;

Sur le rapport de la Commission Gouvernementale créée par Arrêté daté du 7 janvier 1995, en vue de trouver une solution aux problèmes fonciers dans la Vallée de l'Artibonite et après délibération en Conseil des Ministre;

#### ARRETE

Article 1.- Dès la publication du présent Arrêté, "l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite" est autorisé à prendre, provisoirement, possession, et sans l'accomplissement préalable d'aucune formalité, de toute étendue de terre litigieuse située dans la Vallée et la Plaine de l'Artibonite.

Article 2.- Le Directeur Général de cet Organisme requerra le concours des autorités locales, particulièrement de la Force Publique pour le maintien de l'ordre au cours de la prise de possession. Il pourra au besoin requerrir la mise en mouvement de l'action publique contre tout fauteur de troubles qui voudra s'opposer à l'accomplissement de sa mission.

Des postes volants de la Force Publique seront établis dans les zones troublées.

Article 3.- "l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite" gèrera, avec le concours des parties en litige les portions de terre dont elle entrera en possession, jusqu'à la résolution complète des conflits.

Article 4.- Aucune action ne sera recevable devant les Tribunaux contre l'Etat Haïtien ou l'ODVA à raison de la prise de possession autorisée par l'Article 1 du présent Arrêté.

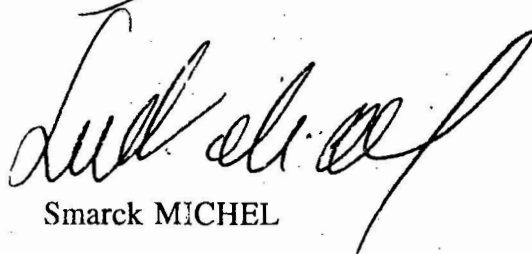
Article 5.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice, de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 janvier 1995, An 192ème de l'Indépendance.



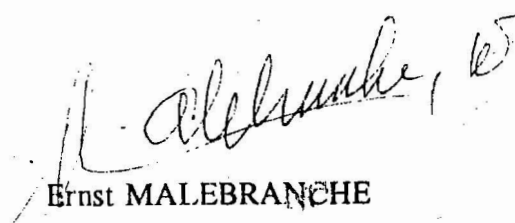
Jean Bertrand ARISTIDE

Par le Président:



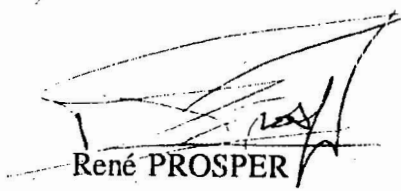
Smarck MICHEL

Le Premier Ministre:



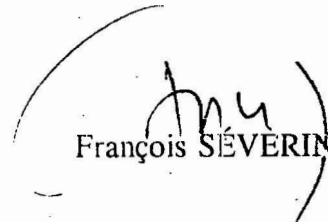
Ernst MALEBRANCHE

Le Ministre de la Justice:



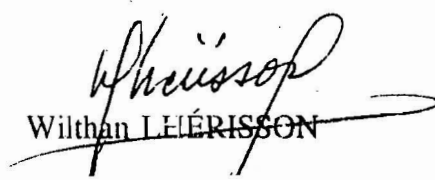
René PROSPER

Le Ministre de l'Intérieur:



François SÉVERIN

Le Ministre de l'Agriculture,  
des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural:



Wilthan LIÉRISSEON

Le Ministre de la Défense Nationale: